



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT\BDE\MERCERON\ICPE\HAUCK HEAT TREATMENT SAS
(ex METHATHERM)\APC.odt

**Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour
la situation administrative
de la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS
située en Z.I. de la Boistardière, Chemin du Roi à Amboise**

N° 20603

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé n° 11 110 du 21 avril 1975 et l'arrêté préfectoral n° 11 229 du 13 février 1976 délivrés à la société THERMI CENTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 399 du 26 novembre 1986 autorisant la société THERMI-CENTRE à exploiter des ateliers de traitement thermiques et thermo-chimiques de pièces métalliques à Amboise en zone industrielle de la Boistardière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 252 du 2 avril 1999 autorisant la société METATHERM (ex.THERMI-CENTRE) à exploiter un établissement de traitement thermique et de traitement de surface des métaux sur la commune d'Amboise (37 400) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18 821 du 15 juillet 2010 prescrivant à la société METATHERM située sur la commune d'Amboise des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 199 du 22 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 4 mai 2018 pour un changement de dénomination sociale et une mise à actualisation des rubriques ICPE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté complémentaire à la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS qui n'a pas adressé de demande de modification audit arrêté ;

Considérant que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment en introduisant les rubriques 4000 et suivantes ;

Considérant que le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées ;

Considérant que par le courrier de la société METATHERM du 26 août 2011 informe de l'arrêt définitif de l'activité de trempe par bains de sels fondus et que par courrier du 9 août 2013 de la DREAL, il est acté que l'action RSDE n'a pas lieu d'être poursuivie ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 4 mai 2018, a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées par la société HAUCK HEAT TREATMENT SAS, situées en Zone Industrielle de la Boistardière, Chemin du Roi à Amboise, nécessite une mise à jour administrative ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société HAUCK HEAT TREATMENT SAS dont le siège social est situé au 2 Rue Issac Newton 25 000 BESANCON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisé, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées à l'article 3 et situées Z.I. de la Boistardière, Chemin du Roi sur le territoire de la commune d'Amboise .

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 18821 du 15 juillet 2010 devient sans objet.

ARTICLE 3

Le tableau des installations visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15 252 du 2 avril 1999 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	AS,A,E, DC,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2563	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	volume total de 11 620 litres
2921.b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	900 kW
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.	Sans seuil
2564.A2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	215 l
Rubrique	AS,A,E, DC,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes et quantités autorisés
4735.2b	DC	Ammoniac Substances et mélanges nommément désignés 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	18 bouteilles contenant 44 kg d'ammoniac soit 792 kg
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	5,65 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	25 kW
4715	NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). Substances et mélanges nommément désignés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	2 cadre de 14.06 kg soit 28,12 kg

4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Q = 2,04 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). Substances et mélanges nommément désignés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	10 kg
4722	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). Substances et mélanges nommément désignés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	5000 litres soit 3,96 t
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Substances et mélanges nommément désignés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t .	22 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 sont applicables.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 sont applicables.

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sont applicables.

ARTICLE 7

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 8 Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 Notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la commune d'Amboise, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le **23 AOÛT 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH

